



Décision d'interjeter appel Contentieux PC SCCV LES GAPIANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2020-05-029 en date du 25 mai 2020 visée par la Préfecture le 12 juin 2020 relative aux délégations consenties au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la requête présentée par SCCV LES GAPIANS représentée par Monsieur Pascal LAZZAROTTO dont le siège social est situé 60 avenue Maréchal Foch, 69006 LYON devant le Tribunal Administratif de Grenoble tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté n°PC 074 215 21 A 0027 du maire de la commune de Praz sur Arly en date du 08 septembre 2021 portant refus de permis de construire.
Vu le jugement rendu en première instance par le Tribunal Administratif de Grenoble le 9 avril 2025, statuant en faveur des requérants,
Considérant que les intérêts de la Commune commandent qu'elle soit défendue en appel,

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Maire décide d'interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 9 avril 2025.

ARTICLE 2 :

Maître Gaëlle D'ALBENAS et Maître Victor TELES, avocats au sein de la SELARL TERRITOIRES AVOCATS au Barreau de Montpellier, sont désignés à l'effet de défendre et représenter la Commune en appel.

ARTICLE 3 :

Leur rémunération interviendra sur la base d'un tarif horaire de 110 euros HT pour la rédaction des mémoires et 50 euros HT pour la représentation en justice.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché au tableau d'affichage des actes de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 :

Mme la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté dont une ampliation est transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 6 :

Le destinataire est informé de ce qu'il dispose d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Grenoble. Le destinataire peut également former, dans le même délai recours gracieux contre la présente décision auprès de l'autorité compétente. Le recours gracieux prolongera le délai de recours ci-dessus.

Fait le 14 mai 2025

Le Maire,
Yann JACCAZ.

